



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 272-05-2014**

**Règlement amendant le règlement relatif au plan d'urbanisme 272-2010, tel qu'amendé, de façon à :**

- Modifier le libellé de l'article 1.4.2 afin de :
  - Exclure « garage municipal » de la fonction « Les services publics et institutionnels » et inclure « garage municipal » à même la fonction « L'industrie »;
  - Dans la fonction « Les parcs et terrains de jeux », exclure le parc « Desjardins-de-Rigaud » dans la catégorie « Aires de repos » et l'inclure dans la catégorie « Parcs de voisinage »;
- Modifier le libellé de l'article 3.4.2 afin de retirer les services de protection des incendies et de la voirie de l'affectation C3;
- Modifier le libellé de l'article 3.4.2 afin d'autoriser des usages institutionnels dans les aires d'affectation C4;
- Modifier le libellé de l'article 3.4.2 afin de retirer les services administratifs, de protection des incendies et de voirie de la municipalité de l'affectation C4 vu la relocalisation de ces activités;
- Modifier le libellé de l'article 3.4.3 afin d'autoriser des usages institutionnels dans une aire d'affectation industrielle et de spécifier que des normes relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent à ceux-ci;
- Modifier le plan 7 « les affectations du sol et les densités d'occupation (l'agglomération) » en créant une nouvelle aire d'affectation « Institutionnelle et communautaire » à même une partie de l'aire d'affectation « Résidentielle de haute densité » et d'une partie de l'aire d'affectation « Commerciale centre-ville »;
- Modifier le plan 7 « les affectations du sol et les densités d'occupation (l'agglomération) » en remplaçant une aire d'affectation « Institutionnelle et communautaire » par une aire d'affectation « Commerciale centre-ville ».

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique sera tenue le 7 janvier 2015, et qu'un avis public paraîtra à cet effet le 9 décembre 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est dûment donné par Mario Gauthier à une séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2015;

En conséquence,

Il est proposé par Mario Gauthier et unanimement résolu

Que le règlement numéro 272-05-2014 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le libellé de l'article 1.4.2 du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :



- À la section intitulée « L'industrie », par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe par ce qui suit :  
  
« Dans le premier cas, il s'agit d'une aire d'environ 20 ha qui est occupée à plus de 80 % par neuf (9) entreprises, les étangs d'épuration de la municipalité et le garage municipal et qui présente une disponibilité d'environ 3,3 hectares. »
- À la section intitulée « Les services publics et institutionnels », par l'abrogation, au premier paragraphe, des expressions « garage municipal » et « (chemin de la Mairie) » dans l'énumération « Hôtel de ville, garage municipal et caserne d'incendie (chemin de la Mairie) »;
- À la section intitulée « Les Parcs et terrains de jeux », par l'ajout, au deuxième paragraphe, de la sous-section « Parcs de voisinage », de l'expression « Parc Desjardins-de-Rigaud (rue Saint-Jean-Baptiste Est) »;
- À la section intitulée « Les Parcs et terrains de jeux », par l'abrogation, au deuxième paragraphe, de la sous-section « Aires de repos », de l'expression « Parc Desjardins-de-Rigaud (rue Saint-Jean-Baptiste Est) ».

#### ARTICLE 3.

Le libellé de la sous-section C3 du premier paragraphe de l'article 3.4.2 du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

- « C3 Une partie du chemin de la Mairie ainsi qu'une partie de la rue de la Coopérative formant une bande de terrain transversale jusqu'au chemin du Bas-de-la-Rivière où se retrouveront certains commerces reliés à la construction, à des entrepôts et à des commerces de faibles nuisances. »

#### ARTICLE 4.

Le libellé de la sous-section C4 du premier paragraphe de l'article 3.4.2 du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

- « C4 Un carrefour routier de l'autoroute 40 destiné à accueillir des services routiers, des restaurants, des établissements d'hébergement, de même que des services reliés à la protection des incendies dont les dispositions applicables sont mentionnées à la réglementation municipale ».

#### ARTICLE 5.

Le libellé de la sous-section a) du premier paragraphe intitulé « Les aires d'affectation et les usages autorisés » de l'article 3.4.3 du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

- « a) L'aire industrielle « Parc industriel de la Coopérative » située à l'est de la rivière Rigaud entre la voie ferrée du CP et l'autoroute 40 est destinée à des industries de faibles nuisances (I1), à des entrepôts, à des commerces de faibles ou de moyennes nuisances, tels que le garage municipal, ainsi qu'à des équipements publics telles les usines de traitement des eaux usées, les stations de pompage, les sous-stations électriques, etc. L'entreposage de matériaux ou de produits à l'extérieur sera ici très limité. Dans le cas du garage municipal et de l'écocentre, des dispositions à l'égard de l'entreposage extérieur sont en vigueur dans la réglementation municipale. »



ARTICLE 6.

Le libellé de la sous-section c) du deuxième paragraphe intitulé « Les recommandations d'aménagement » de l'article 3.4.3 du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

- « c) Le rôle de vitrine que joueront les trois (3) aires industrielles le long de l'autoroute 40 nécessite que des règles particulières s'appliquent aux terrains adjacents à cette autoroute. Ces règles doivent s'inscrire dans la suite logique de ce qui a été proposé au concept d'aménagement pour le corridor autoroutier, c'est-à-dire d'assurer une qualité de paysage tout au long de celui-ci. C'est ainsi qu'on devra prévoir à l'intérieur de la réglementation de zonage certaines prescriptions visant à régir l'entreposage extérieur le long de l'autoroute, à favoriser le paysagisme des cours adjacentes à celle-ci, à interdire l'affichage commercial et à assurer une certaine qualité des bâtiments et des matériaux de revêtement. »

ARTICLE 7.

Le plan 7 « les affectations du sol et les densités d'occupation (l'agglomération) » du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- La création d'une nouvelle aire d'affectation institutionnelle et communautaire (P) à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle de haute densité (H4) et une partie d'une aire d'affectation commerciale (C1);
- Le remplacement d'une aire d'affectation institutionnelle et communautaire (P) par une aire d'affectation commerciale (C1).

Le tout tel qu'il apparaît à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8.

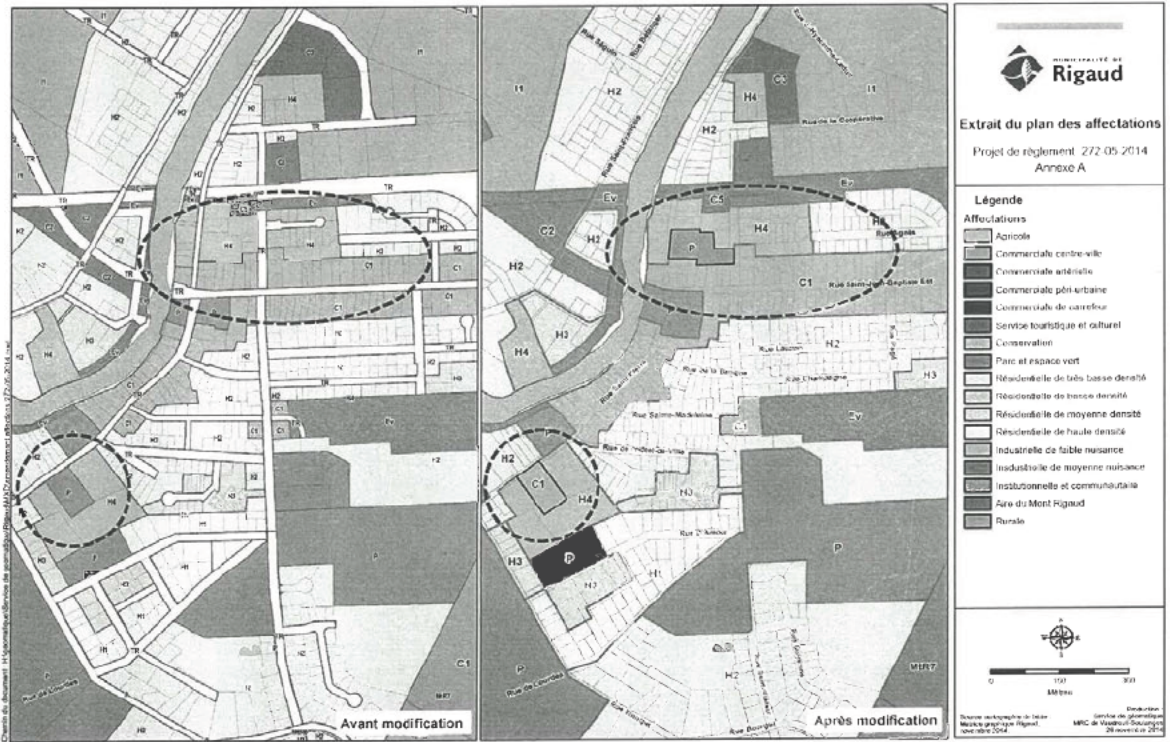
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à l'assemblée ordinaire du 9 février 2015.

M. Hans Gruenwald Jr.,  
maire

Hélène Therrien, OMA,  
greffière

ANNEXE « A »





## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 11 mars 2015, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal Première Édition le 14 mars 2015 de même que dans le site Internet de la Municipalité le 11 mars 2015.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,  
ce 17 mars 2015.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA  
greffière

- Projet de règlement : 8 décembre 2014
- Transmission à la MRC : 11 décembre 2014
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 10 décembre 2014
- Affichage à l'hôtel de ville et dans le site Internet : 10 décembre 2014
- Publication : 13 décembre 2014
- Certificat de publication : 17 décembre 2014
- Analyse de conformité de la MRC : 7 janvier 2015
- Assemblée de consultation publique : 7 janvier 2015
- Avis de motion : 12 janvier 2015
- Adoption du règlement : 9 février 2015
- Demande à la MRC pour certificat de conformité : 11 février 2015
- Certificat de conformité de la MRC : 3 mars 2015
- Avis de l'entrée en vigueur : 11 mars 2015
- Affichage à l'hôtel de ville et dans le site Internet : 11 mars 2015
- Publication : 14 mars 2015
- Certificat de publication : 17 mars 2015
- Entrée en vigueur : 3 mars 2015